

ARRÊTE

Autorisant l'enfouissement de cadavres d'animaux

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 226-4 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant le fait que le cadavre de porc a été découvert sur le territoire de la commune – Route Nationale B.P N°8 97480 Saint-Joseph, provenant de l'exploitation du Lycée Agricole L.E.P.A.H – N° de cheptel 980120022 ; ce cadavre ne pouvant pas être collecté par le Service Public de l'Equarrissage au motif suivant : cadavre destiné à l'enfouissement – SICA DES SABLES fermé mouvement gilets jaunes,

Considérant les risques sanitaires induits par le non enlèvement des cadavres,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le Lycée Agricole L.E.P.A.H est autorisé à enfouir sur la parcelle désignée - Route Nationale B.P N°8 97480 Saint-Joseph, le cadavre de porc N° de cheptel 980120022 en respectant les consignes de l'annexe I jointe au présent arrêté.

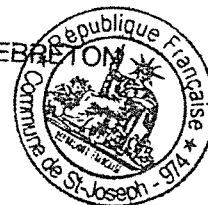
Article 2. - Les frais de creusement et d'enfouissement sont à la charge du détenteur des animaux qui devra également fournir une quantité de chaux vive égale à 10 % du poids des cadavres.

Article 3. - Le présent arrêté est notifié au détenteur des animaux.

Fait à Saint-Joseph, le 22 NOV. 2018
Le Maire,



Patrick LEBRETON



Nom - Prénom :

Reçu à titre de notification le : 19/12/2018

RAR 20080/16907672

PRESCRIPTIONS A RESPECTER EN CAS D'AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT

L'article L 226.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise que « (...) *en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux, par incinération ou par enfouissement...* »

L'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental indique qu'il est interdit de jeter les cadavres dans les cavités naturelles, les gouffres et bétoires.

L'enfouissement des cadavres ne peut être réalisé que moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

Choix de la zone d'enfouissement :

- Critères topographiques : terrain à surface horizontale ou en pente faible (5% maximum).
- Critères géologiques : sol facile à creuser (sauf sable).
- Critères hydrogéologiques (Règlement Sanitaire Départemental) : Le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau de la nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site).
- Zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eau et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'eau).
- Autres critères : tenir compte du réseau de drainage des champs, des canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement autonome.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage.
- La zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- Avant l'enfouissement, les cadavres de ruminants sont largement éventrés afin de limiter le gonflement dû à la putréfaction et à la météorisation.
- Creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur.
- La quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

En cas de difficulté, prendre l'attache d'un hydrogéologue agréé.